

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT DES VEHICULES ET
DE LA CIRCULATION DES PIETONS - RUE DE METZ
EURL LA TUILERIE**

Le Maire de Mantes-la-Jolie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route et, notamment son article R.417-10,

Vu le Code Pénal et, notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté n°3370 du 17 juin 2019 modifié, réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de Mantes-la-Jolie,

Vu l'arrêté n°6834 du 30 mai 2022, portant délégation de fonctions et de signature à Madame Nathalie AUJAY, cinquième Adjointe au Maire, dans les domaines de la dynamisation commerciale, de l'évènementiel et du tourisme (y compris le stationnement et l'occupation du domaine public),

Considérant la demande formulée le 19 janvier 2023 par l'EURL LA TUILERIE, chargée d'une intervention portant sur une recherche de fuite et réparation effectuées à l'aide d'une nacelle élévatrice sur un bâtiment de la Résidence Le Parc de Corisande,

Considérant qu'il s'agit de travaux d'entretien, une déclaration préalable à transmettre au service Urbanisme n'est pas nécessaire,

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement des véhicules et la circulation des piétons, rue de Metz, en raison de la neutralisation de deux emplacements de stationnement prévus à cet effet situés au droit du n°7 (Résidence Le Parc de Corisande - Propriété Privée) permettant ainsi le stationnement d'une nacelle élévatrice chargée d'une intervention sur toiture du bâtiment n°9, et qu'il convient de prendre certaines mesures réglementaires destinées à assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le 20 février 2023, de 08 heures à 18 heures, le stationnement des véhicules sera strictement interdit et considéré comme étant gênant sur les deux emplacements prévus à cet effet situés au droit du n°7 rue de Metz, en fonction de l'avancement des travaux précités.

ARTICLE 2 : Du fait de la présence d'une nacelle sur le domaine public de la rue de Metz, en vue de la réalisation de l'intervention sur un bâtiment de la Résidence Le Parc de Corisande, la circulation des piétons s'effectuera sur un cheminement dûment sécurisé vers la zone opposée à l'intervention précitée.

ARTICLE 3 : La signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place 48 heures à l'avance pour le stationnement et entretenue par l'EURL LA TUILERIE, chargée de l'exécution des travaux précités.

ARTICLE 4 : L'EURL LA TUILERIE chargée de l'exécution des travaux devra obligatoirement réaliser un cheminement dûment sécurisé pour la circulation des piétons.

ARTICLE 5 : L'EURL LA TUILERIE sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de la signalisation. Cette dernière devra être conforme au règlement en vigueur.

ARTICLE 6 : L'EURL LA TUILERIE reste exclusivement responsable de tout accident ou incident dont la présence de la nacelle élévatrice rue de Metz en serait directement ou indirectement la cause.

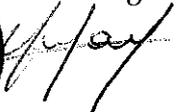
ARTICLE 7 : La remise en état du domaine public se fera selon les prescriptions de l'arrêté de coordination et de sécurité des travaux et du règlement de voirie du 31 mars 1995, en vigueur sur le territoire de la ville de Mantes-la-Jolie.

ARTICLE 8 : Tout véhicule en stationnement illicite, conformément à l'article 1^{er} du présent arrêté, sera déplacé et mis en fourrière. L'enlèvement du véhicule sera exécuté par un garagiste, aux frais du contrevenant. L'EURL LA TUILERIE pourra solliciter si nécessaire l'aide de la police municipale au 01.34.78.83.80.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 10 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et affiché par l'EURL LA TUILERIE.

Fait à Mantes-la-Jolie, le 07 FEV. 2023

Pour le Maire,
Adjointe Déléguée

Nathalie AUJAY

